

Monsieur Fernand ETGEN
Président de la Chambre des
Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 29 octobre 2021

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 de notre règlement interne, nous vous prions de bien vouloir transmettre la question suivante à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et à Madame la Ministre de l'Intérieur.

Selon un article de presse, un cas d'atteinte à la pudeur sur un mineur dans une école fondamentale de Hesperange a été discuté lors de la réunion du conseil communal du 22 octobre. Au vu de ces discussions, il semble que le rôle et les responsabilités du collège des bourgmestres et échevins au regard de la sécurité et la sûreté dans les écoles ne soit pas déterminé de manière assez précise. L'article 58 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental prévoit entre autres que la commune, par ses organes compétents respectifs, participe à l'administration des écoles et veille à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles.

Dans ce contexte, nous aimerions poser les questions suivantes :

- Monsieur le Ministre peut-il nous dire qui a la compétence de décider de l'accès aux écoles et des horaires d'ouverture ? Qui est responsable pour la surveillance des bâtiments d'école et de leurs alentours ?
- De quelle manière les responsables communaux sont-ils informés lorsqu'un acte de violence est commis dans une école de leur commune ?
- Est-ce qu'ils sont tenus de mener une enquête dans le but d'améliorer leur concept de sécurité pour les écoles ?
- Qui a l'obligation d'informer les parents d'élèves quant aux mesures de sécurité en place ? Est-ce que ceux-ci ont le droit d'être informés lorsque l'un des élèves a été victime d'un acte de violence à l'école ?

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.



Francine Closener
Députée



Cécile Hemmen
Députée



Réponse commune du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, et de Madame la Ministre de l'Intérieur, Taina Bofferding, à la question parlementaire n° 5164 de Mesdames les Députées Francine Closener et Cécile Hemmen concernant le rôle et les responsabilités du collège des bourgmestre et échevins au regard de la sécurité et la sûreté dans les écoles

Ad 1) + 3)

L'article 58 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental énumère les attributions confiées aux communes dans le cadre de l'enseignement fondamental. Il ressort de cette énumération qu'il incombe à la commune de « *veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires* ». Lors de la construction de nouveaux bâtiments scolaires ou la rénovation des établissements scolaires existants, il importe de tenir compte des spécificités locales pour prévoir, le cas échéant, l'équipement nécessaire pour favoriser un accès sécurisé aux bâtiments scolaires.

Le règlement grand-ducal modifié du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles stipule dans son article 8 que « *l'accès à l'enceinte de l'école pour toute personne ne faisant pas partie de la communauté scolaire ou n'exerçant pas, au sein de l'école, une mission prévue par la loi est soumis à l'autorisation préalable du bourgmestre* ». En complément, le service concerné du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) publie au début du 3^e trimestre de chaque année scolaire la circulaire ministérielle aux administrations communales concernant l'organisation de l'enseignement fondamental qui les informe de leur obligation de « *mettre en place un contrôle de l'accès à l'école dans l'intérêt de la sécurité des enfants et du personnel en place.* » (Extrait de la lettre circulaire de printemps 2021).

La surveillance des élèves durant les 10 minutes avant le début des cours ainsi qu'après les cours et pendant les récréations incombe, suivant l'article 5 du règlement grand-ducal susmentionné, aux surveillants définis dans le plan de surveillance qui fait partie intégrante de l'organisation scolaire adoptée par le conseil communal ou le comité du syndicat scolaire. Les horaires hebdomadaires et journaliers des classes sont eux aussi renseignés dans l'organisation scolaire.

Ad 2)

Le président du comité d'école, responsable suivant l'article 42 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental d'assurer les relations entre autres avec les autorités communales, informe les responsables communaux lorsqu'un acte de violence est commis dans une école de leur commune.

Ad 4)

Suivant l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles, « *le règlement d'ordre intérieur en vigueur doit être affiché à un endroit visible de l'école. Un exemplaire doit être communiqué au personnel de l'école ainsi qu'aux parents lors de l'entrée à l'école de leur enfant. Il en est de même, le cas échéant, du règlement d'ordre intérieur complémentaire ainsi que de toute modification apportée ultérieurement à l'un ou l'autre règlement.* »

En complément, les titulaires de classe informent les parents de leurs élèves dans le cadre d'une réunion plénière ayant lieu en début d'année sur le déroulement des activités proposées à l'école ainsi que sur les règles à respecter par les membres de la communauté scolaire pour favoriser la vie en commun de tous les acteurs.

En cas de maltraitance d'un élève, le personnel de l'école est tenu de respecter rigoureusement les consignes reprises dans le document « Maltraitance de mineur – Procédures à suivre par les professionnels de l'Enfance et de la Jeunesse ». Tel que précisé dans ce document, il se révèle essentiel de décider, en collaboration avec le directeur de région et en tenant compte, le cas échéant, de l'avis de services spécialisés, quant à la communication à adresser aux parents.

Si l'information des membres de la communauté scolaire peut s'avérer propice pour éviter la propagation de rumeurs, il doit être assuré à tout moment que le Service de police compétent puisse réaliser ses investigations sous le couvert du secret de l'instruction et que la présomption d'innocence dont bénéficie chaque inculpé soit garantie tout au long de l'enquête.

Luxembourg, le 8 décembre 2021

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance
et de la Jeunesse

(s.) Claude MEISCH